

Extrait des minutes
du Tribunal Judiciaire
de Bordeaux

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONÇANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCÉDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

N° RG 24/09313

N° Portalis DBX6-W-B7I-ZYGC

Minute n° 24/ 493

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

**JUGEMENT
DÜ 20 Décembre 2024**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**AFFAIRE :
Association LA
PLASTIQUERIE**

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 06 Décembre 2024 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

Copies le : 20/12/24

à :

Maître Baujet
Maître Blanchy
Julie ROBERT (ar)
MP
DRFIP 33
Préfecture

DEMANDEUR

Association LA PLASTIQUERIE

Activité : autres organisation fonctionnant par adhésion volontaire
589 route de Creonet
33880 CAMBES
SIRET : 892 068 610 00021

prise en la personne de Madame Julie ROBERT, représentante légale comparante

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par déclaration au greffe du 5 novembre 2024, l'Association LA PLASTIQUERIE a déposé une demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire au motif de son état de cessation des paiements.

L'Association LA PLASTIQUERIE (ci-après, la débitrice) est immatriculée à Infogreffe depuis le 12 octobre 2020, sous le numéro SIREN 892 068 610, dont le siège social est situé à 589 Route de Creonet - 33880 CAMBES, représentée par Madame ROBERT Julie. L'association exerce à titre principal l'activité de revalorisation des déchets plastiques et emploie deux salariés.

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du 6 décembre 2024.

Le procureur de la république a, par réquisitions écrites du 5 décembre 2024, émis un avis favorable à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire sous réserve des explications à l'audience.

A l'audience, l'association LA PLASTIQUERIE a réitéré sa demande, en justifiant celle-ci par des difficultés persistantes depuis plusieurs mois. Ces difficultés résultent principalement de l'incapacité à développer l'activité commerciale de l'atelier en raison d'un manque de temps pour affiner la qualité de la production et d'un déficit de commandes nécessaires pour assurer la viabilité de la structure. De plus, le poids des remboursements des prêts contractés est devenu insoutenable, exacerbé par l'insuffisance des commandes et les délais prolongés de paiement des grands groupes.

L'association LA PLASTIQUERIE a indiqué qu'elle avait l'intention de diversifier ses cibles d'acheteurs mais le temps de développement requis est trop long et nécessite un financement supplémentaire qui n'est plus accessible. La trésorerie actuelle est insuffisante pour envisager la poursuite de l'activité et la mise en oeuvre de nouveaux projets potentiellement plus rentables.

La représentante de l'association LA PLASTIQUERIE déplore cette situation et a précisé que grâce aux derniers encaissements, les salaires des mois d'octobre et de novembre ont pu être réglés.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 20 décembre 2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A titre liminaire, il est établi que l'association LA PLASTIQUERIE a une activité de revalorisation des déchets et donc relève de la compétence du tribunal judiciaire de BORDEAUX, conformément à l'article L621-2 du code de commerce.

Toutefois, il est relevé que l'association LA PLASTIQUERIE sollicite uniquement l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire alors qu'il est nécessaire au préalable de procéder à une évaluation de la situation afin de déterminer s'il est possible d'envisager un redressement.

1 - Sur la possibilité d'une ouverture de procédure de redressement judiciaire :

Selon l'article L. 631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumise à une procédure collective, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

Cet article ajoute que le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

- Sur la caractérisation d'un état de cessation des paiements :

Il y a lieu de rappeler que la cessation des paiements résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible.

En l'espèce, il ressort des pièces produites et des informations recueillies à l'audience que l'association LA PLASTIQUERIE se trouve dans une situation particulièrement difficile depuis plusieurs mois. Cette situation est principalement due à l'incapacité pour l'association à développer son activité commerciale en raison d'un manque de temps. En effet, l'association s'est concentrée sur l'objectif d'améliorer la qualité de la production.

Cependant, le manque de commandes nécessaires pour assurer la viabilité de la structure a eu un impact négatif sur la visibilité à long terme de celle-ci. Les derniers chiffres d'affaires sont trop insuffisants pour générer des résultats positifs et donc pour disposer d'une trésorerie et d'une capacité d'autofinancement permettant de mettre en place des projets.

L'analyse financière des documents remis révèle une détérioration significative de la situation économique de l'association. Bien que le chiffre d'affaires se soit amélioré entre 2021 et 2022, passant de 3 302,60 € à 7 438,36 €, cette augmentation n'a pas suffi à compenser la dégradation des résultats financiers. En effet, le résultat net est passé de -72,97 € à -12 641,03 €, ce qui traduit une perte considérable. Le poids des remboursements des prêts garantis par l'Etat et des dettes envers les fournisseurs a considérablement alourdi la structure financière de l'association. En outre, les délais de paiement prolongés des grands groupes ont exacerbé les problèmes de trésorerie, rendant impossible le maintien d'une activité rentable tout en honorant les obligations financières.

Le projet de revalorisation des déchets, bien qu'étant un projet d'avenir prometteur, n'a pas pu être mené à bien en raison du manque de commandes et des délais de paiements. L'analyse des pièces comptables montre que la trésorerie de l'association est gravement compromise, avec des fournisseurs impayés et des dettes sociales en souffrance.

En effet, il résulte des pièces communiquées à l'appui de sa déclaration et des renseignements fournis à l'audience que :

- le passif exigible est de : 11 595,05 €. Ce passif est principalement constitué de dettes sociales et fournisseurs.
- l'actif disponible : 2 € (solde de compte bancaire). Il n'est fait état d'aucun encaissement en attente. L'association ne dispose pas d'actif mobilisable immédiatement pour faire face à ce passif.

Ainsi, ces premiers éléments démontrent l'impossibilité pour l'association LA PLASTIQUERIE de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, caractérisant un état de cessation des paiements, dont la date peut provisoirement être fixée au 22 octobre 2024.

Il sera noté que l'association LA PLASTIQUERIE emploie deux salariés et que les salaires des mois d'octobre et de novembre ont été réglés.

- Sur les perspectives de redressement judiciaire :

Il est rappelé que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire a pour objectif de permettre au débiteur de surmonter une période de difficulté financière en réorganisant ses dettes et son activité sous le contrôle du tribunal et d'un mandataire judiciaire.

Cette procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

En l'espèce, il ressort des débats que l'association a exprimé sa volonté de cesser son activité, tout en reconnaissant son incapacité à présenter au terme de la période d'observation un plan de redressement viable. Cette situation financière précaire empêche l'association de diversifier ses cibles d'acheteurs et de développer de nouveaux projets potentiellement plus rentables. La trésorerie actuelle est insuffisante pour envisager la poursuite de l'activité et la mise en œuvre de ces projets.

Compte-tenu de cette volonté de cesser son activité, du passif accumulé et des dettes à venir, toute perspective de redressement apparaît irréalisable. En effet, la situation financière de l'association est gravement compromise, rendant impossible la poursuite de ses activités sans un apport financier significatif. Aucune solution amiable n'a pu être trouvée pour payer les dettes accumulées.

Par conséquent, l'association n'est pas en mesure de présenter au terme de la période d'observation un plan de redressement ; **de sorte que** les conditions de l'articles L. 631-1 du code de commerce ne sont pas réunies.

2 - Sur la nécessité d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire :

Selon les articles L. 640-1 et L. 640-2 du code de commerce, il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégée, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumis à une procédure collective, en cas de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

En l'espèce, il est établi que l'association LA PLASTIQUERIE a exprimé sa volonté claire de cesser son activité. De plus, compte-tenu du passif exigible, et de l'incapacité à faire face aux charges courantes, toute perspective de redressement apparaît irréalisable. La situation financière de l'association est gravement compromise, rendant impossible la poursuite de ses activités.

La liquidation judiciaire apparaît comme la seule solution viable pour mettre fin à l'activité et éviter d'aggraver le passif de l'association.

En conséquence, il sera fait droit à la demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'article 450 du code de procédure civile,

Constata l'état de cessation des paiements de l'association LA PLASTIQUERIE.

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 22 octobre 2024.

Ouvre à l'égard de l'association :

Association LA PLASTIQUERIE

Activité : autres organisation fonctionnant par adhésion volontaire

589 route de Creonet

33880 CAMBES

SIRET : 892 068 610 00021

une procédure de liquidation judiciaire qui sera régie conformément aux articles L641-1 et suivants du code de commerce.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de juge commissaire.

Désigne Mesdames Caroline RAFFRAY, Mariette DUMAS, Alice VERGNE et Elisabeth FABRY, et Monsieur Ancelin NOAILLES en qualité de juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et désigne Maître BAUJET pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Désigne Maître BLANCHY, 136 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX, comme commissaire de justice à l'effet de procéder à l'inventaire et la prise des actifs du débiteur dans le mois de sa désignation.

Invite le liquidateur à établir dans le mois de sa désignation un rapport sur la situation du débiteur.

Invite, en application de l'article R 621-14 du code de commerce, par renvoi de l'article R 641-1, le représentant légal de la personne morale, assisté de l'administrateur s'il en a été désigné, à réunir le comité social et économique ou, à défaut, les salariés, pour désigner leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.

Dit que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés ou le procès-verbal de carence, établi dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L 621-4 du Code de Commerce, sera déposé immédiatement au Greffe de ce Tribunal.

Rappelle que les créanciers devront déclarer leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles L622-21 et L622-22, L622-28 et L622-30 du code de commerce.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le liquidateur devra déposer au greffe la liste des créances déclarées.

Dit que le siège social sera réputé fixé au domicile du représentant légal.

Fixe à deux ans le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis mentions et publicités prévus par la loi.

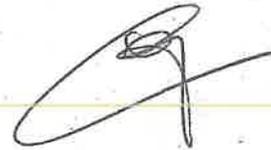
Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégié de liquidation judiciaire.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL

